



## Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04416P0021 (y compris ses annexes), présenté par la ville de SELTZ, reçu complet le 11 avril 2016, et relatif à un projet de défrichement d'une parcelle boisée de 9 hectares, lieu-dit : « Rossstey, section n° 42 », sur le ban communal de Seltz (67) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale portant sur le projet de PLU de Seltz en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une parcelle boisée de 9 hectares, au lieu-dit : « Rossstey, section n° 42 », sur le ban communal de Seltz et ce, dans la perspective d'accroître le périmètre d'aménagement du lotissement « Les Genêts », dans sa quatrième tranche de travaux ;

Considérant que la demande de défrichement participe d'un même projet que l'extension du lotissement « Les Genêts » qui est susceptible d'être soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans une ZNIEFF de type 2 et dans un réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

Considérant la présence d'espèces protégées recensées dans le périmètre d'étude ;

Considérant que le projet de défrichement comprend 5,9 ha correspondant à une réserve boisée créée en compensation du défrichement de la première tranche du lotissement « Les Genêts » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle boisée de 9 hectares, au lieu-dit : « Rosstey, section n° 42 », sur le ban communal de Seltz (67), présenté par la ville de SELTZ, est soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 4 MAI 2016

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine**  
**5 place de la République**  
**BP 87031**  
**67073 STRASBOURG cedex**

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG